

LETTRE DE M. MESMER,

A M. LE COMTE DE C***.

IL est très-vrai, Monsieur, que j'ai présenté Requête au Parlement, à l'effet d'obtenir que ma Doctrine, si indignement prostituée par M. Deslon, subisse un examen plus impartial que celui dont on vient de publier le résultat.

Vous trouverez ci-joint cette Requête. N'ayant pas la liberté de me défendre par la voie des Journaux, qui retentissent contre moi des plus noires calomnies, & qui ne veulent rien admettre pour ma justification; déshonoré aux yeux de toute l'Europe, si je me tais, & dès-lors ne voulant pas me taire; menacé d'une dénonciation dans les Tribunaux, par la Faculté de Médecine, qui aime bien mieux me persécuter que m'entendre, j'ai dû recourir à la protection des Loix, & je ne doute pas que je n'obtienne des Magistrats supérieurs, auxquels je me suis adressé, la justice qui m'est dûe.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, MESMER.

Paris, ce 31 Août 1784.

COPIE DE LA REQUETE.

A NOSSEIGNEURS

NOSSEIGNEURS

DE PARLEMENT

EN LA GRAND'CHAMBRE.

SUPPLIE humblement ANTOINE MESMER, Docteur en Médecine de la Faculté de Vienne, & vous expose:

Que les circonstances dans lesquelles il se trouve, le mettent dans la nécessité de recourir à l'autorité des Loix. Des Commissaires nommés pour aller constater chez le sieur Deslon, les effets d'une découverte & d'une méthode, dont le Suppliant est l'inventeur, viennent de déclarer, dans un Rapport imprimé, que cette découverte n'existe pas, & que la méthode employée pour en faire usage, est dangereuse.

Ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter le Rapport de ces Commiſſaires : quand il en ſera temps, on n'aura pas de peine à démontrer qu'il offre dans tous ſes détails, les preuves de la partialité la plus aveugle, & qu'aucun de ceux qui l'ont ſigné n'a fait ce qu'il devoit faire, pour prononcer avec quelque vérité ſur le ſort de la Doctrine, dont l'examen lui étoit confié.

Dans ce moment, le Suppliant a une autre tâche à remplir. Depuis que le ſieur Deſlon s'eſt déclaré poſſeſſeur de la Doctrine du Magnétiſme animal, le Suppliant n'a ceſſé de proteſter contre l'uſage ou l'abus qu'il pourroit en faire, annonçant qu'il ne la connoiſſoit que d'une maniere imparfaite, & qu'il ſeroit injuſte de le juger, lui Suppliant qui en eſt l'Inventeur, d'après ce que pourroit dire ou tenter un homme qu'il n'avouoit ni pour ſon Diſciple, ni pour ſon Interprête.

Le Suppliant a rendu cette proteſtation publique, dans trois circonſtances remarquables.

La premiere, au mois d'Octobre 1782.

A cette époque, le Suppliant étant abſent, le ſieur Deſlon déclara dans une Aſſemblée de ſa Faculté, qu'il opéroit ſur les malades d'après les principes du Magnétiſme animal; & produiſant quelques guériſons qu'il diſoit avoir faites en uſant des procédés qui réſultent de ces principes, il demanda des Commiſſaires pour vérifier ces guériſons.

Le ſieur Deſlon n'avoit recueilli tout ce qu'il ſavoit ſur le Magnétiſme animal, qu'auprès du *Suppliant*, avec *lequel* il vivoit depuis quatre ans dans l'intimité la plus grande. Le Suppliant n'imaginant pas qu'il dût ſe défier d'un tel

homme, n'avoit pas craint de lui laiſſer entrevoir quelque portion du ſyſtême de ſes connoiſſances ; mais en s'expliquant avec lui plus librement qu'avec aucune des perſonnes qui l'approchoient, il lui avoit fait remarquer combien les notions imparfaites, qu'il lui permettoit d'acquérir, étoient peu propres à donner une idée véritable de l'importance & de l'étendue de ſa Doctrine ; & en conſéquence, il avoit exigé ſa parole d'honneur, qu'il garderoit un ſilence abſolu ſur le petit nombre de vérités dont il pourroit s'inſtruire auprès de lui.

C'étoit donc au mépris de ſa parole d'honneur, que le ſieur Deſlon ſe montroit dans ſa Compagnie, poſſeſſeur de la Doctrine du Magnétiſme animal.

Le Suppliant comprit que s'il laiſſoit accréditer l'opinion, que le ſieur Deſlon poſſédoit en effet cette Doctrine, telle qu'elle exiſte réellement, il étoit poſſible qu'on la jugeât d'après l'idée qu'il en donneroit, & qu'elle fût inconſidérément rejettée avant qu'il eût pu en aſſurer le développement & les progrès.

Pour prévenir ce danger, le Suppliant écrivit, le 4 Octobre 1782, à M. Philip, alors Doyen de la Faculté, une Lettre qui a été depuis imprimée. Dans cette lettre, dont lecture a été faite dans une des Aſſemblées de la Faculté, le Suppliant, après avoir expoſé la conduite du ſieur Deſlon à ſon égard, proteſte contre tout ce qu'il pourroit faire ou dire de relatif au Magnétiſme animal, & déclare, que quoique le ſieur Deſlon tienne de lui tout ce qu'il fait, cependant il eſt loin d'en ſavoir aſſez, pour qu'il puiſſe l'avouer comme ſon élève.

La ſeconde circonſtance dans laquelle le Suppliant a

publiquement protesté contre les inductions défavorables à sa Doctrine, qu'on pourroit tirer de la conduite & des discours du sieur Deslon, a eu lieu en 1783. Un partisan du sieur Deslon s'étant permis à cette époque de faire insérer dans le Journal de Paris, une lettre dans laquelle il s'efforçoit d'assimiler le sieur Deslon au Suppliant, & de persuader que l'ensemble de connoissances sur le Magnétisme animal, étoit le même chez l'un & chez l'autre, le Suppliant répliqua par une lettre imprimée dans le même Journal, le 13 Décembre 1783, où il s'attache à tracer entre le sieur Deslon & lui, une ligne de démarcation si invariablement déterminée, qu'il ne fût plus possible désormais de les confondre.

Enfin, la troisieme circonstance où le Suppliant a renouvellé sa protestation, est relative aux Commissaires dont le Rapport vient d'être publié. Ayant appris que, sans égard pour les Loix protectrices de la propriété, sur la demande du sieur Deslon, solemnellement inculpé par lui, il avoit été nommé des Commissaires pour aller examiner dans les traitemens du sieur Deslon, les avantages & les désavantages de la Doctrine du Magnétisme animal, le Suppliant a écrit au mois de Juin de la présente année 1784, à M. Franklin premier Commissaire, & lui a représenté, dans les termes les plus énergiques, combien il étoit non seulement injuste, mais absurde d'aller former chez un homme qu'il désavouoit, l'opinion qu'il falloit avoir d'une Doctrine dont il est l'Auteur : & attendu l'importance de cette Doctrine, appellant du Jugement de la Commission, quel qu'il fût, au tribunal de l'Europe entiere, le Suppliant, dans cette même lettre, n'a pas dissimulé les conséquences,

qui, tôt ou tard, réſulteroient pour les Commiſſaires du Rapport qu'ils ſe propoſoient de faire. En même tems le le Suppliant a envoyé au ſieur Baron de Breteuil, une copie de ſa Lettre à M. Franklin, afin de donner à ſa réclamation toute la force & toute l'authenticité, dont elle pouvoit être ſuſceptible.

Ainſi toujours & toutes les fois que, pour l'intérêt de ſa découverte, le Suppliant s'eſt vu contraint d'expoſer ſon opinion ſur le ſieur Deſlon, il s'eſt attaché à le repréſenter comme incapable de donner de cette découverte l'idée qu'il faut en avoir; toujours il a proteſté contre les jugemens auxquels l'imprudence du ſieur Deſlon pourroit donner lieu, ſuppoſé qu'avec des notions incomplettes, il entreprît de faire croire qu'il étoit ſuffiſamment inſtruit.

D'après cela, c'étoit évidemment ſe rendre coupable d'une erreur volontaire, que de déterminer, ſur ce que pourroit dire ou faire le ſieur Deſlon, l'opinion qu'il faut avoir, & du Suppliant, & du ſyſtême de ſes connoiſſances.

Cependant, au mépris des proteſtations du Suppliant, &, qu'il ſoit permis de le dire, contre les premiers principes du droit naturel, telle a été la confiance des Commiſſaires dans leurs propres lumieres, qu'ils n'ont pas héſité de prononcer, que le ſieur Deſlon en ſavoit aſſez pour leur donner du Magnétiſme animal l'idée qu'on doit s'en former. Eh! d'après quelle regle de Logique ont-ils pu haſarder un jugement ſi biſarre? Pour comparer deux objets, quels qu'ils ſoient, juſqu'à préſent on avoit penſé qu'il falloit avoir la meſure de l'un & de l'autre, & ici, on compare ſans meſurer, & on offre un réſultat, dont les conſéquences peuvent être une erreur fatale à l'humanité

ſans ſe mettre en peine de déterminer, avec la préciſion la plus rigoureuſe, les élémens qui doivent le compoſer.

Cette premiere faute commiſe, conſéquens dans leur conduite, les Commiſſaires ont été plus loin dans la concluſion de leur Rapport. Après avoir aſſuré l'identité des principes du ſieur Deſlon, avec ceux du Suppliant, ils n'ont pas craint de déclarer chimérique, & de faire regarder dans ſes effets comme le produit d'une imagination égarée, ou d'une imitation puérile, la découverte du Suppliant, & la nouvelle doctrine qui en réſulte.

Ainſi donc, ſi le Rapport des Commiſſaires eſt adopté, ſi l'opinion que ce rapport doit infailliblement produire exiſte, la découverte du Magnétiſme animal, que le Suppliant avoit annoncée comme la plus importante de toutes les découvertes, n'eſt plus qu'un preſtige ridicule, qu'il faut proſcrire avec indignation; le Suppliant lui-même n'eſt qu'un impoſteur qu'il faut punir; ce n'eſt pas tout, trois cents Elèves environ qu'il a formés, & parmi leſquels, ſe trouvent en grand nombre, des hommes faits pour être remarqués, ſoit par le rang qu'ils occupent dans la ſociété, ſoit par leurs qualités perſonnelles, ſoit par la réputation qu'ils ont acquiſe, ſoit par celle qu'ils acquerront un jour; trois cents Elèves exiſtans à Paris, ou diſperſés dans les Provinces & chez les Nations étrangères, ne ſont plus que les complices ou les dupes d'un Charlataniſme dangereux.

Puiſqu'on avoit à prononcer un jugement dont les conſéquences ſont tout à la fois ſi étendues & ſi funeſtes, certes, il eſt bien étonnant qu'on ait pu ſe croire diſpenſé de l'obſervation des premieres règles de la juſtice, de ces règles avec leſquelles ſe compoſent les loix de toutes les ſociétés, & la morale de toutes les Nations.

Quoi qu'il en soit, le Suppliant, au milieu d'un ordre de choses si extraordinaire, ne peut demeurer indifférent; si le jugement porté par les Commissaires subsistoit par sa faute, s'il ne faisoit pas tous ses efforts pour en arrêter la funeste influence, & procurer enfin, sur une doctrine importante aux hommes, une opinion vraie; si effrayé par les obstacles dont on s'efforce de l'environner, il pouvoit oublier un instant ce qu'il doit aux personnes qui se sont rassemblées autour de lui, pour s'occuper du développement de sa découverte & du systême de bienfaisance universelle, qui doit en être le résultat; sur-tout, s'il pouvoit oublier ce qu'il doit à l'humanité entiere, dont il ose se regarder en ce moment comme le ministre & le défenseur: des remords cruels & profonds l'avertiroient tous les jours qu'il a été infidèle à la tâche pénible, mais honorable, qui lui a été imposée au moment où une grande vérité se développant à ses yeux, lui a commandé de sortir de son repos pour s'occuper du bien de ses semblables.

En conséquence le Suppliant, considérant toute l'étendue de ses devoirs, & quelle que soit la destinée qu'on lui prépare, déterminé à les remplir, a recours à votre autorité, NOSSEIGNEURS, & met sous la protection de la Loi, dont vous êtes les dispensateurs les plus augustes, une doctrine qu'il est tems de soustraire au caprice des jugemens & des intérêts particuliers.

Ce n'est pas sa propre cause que le Suppliant entreprend de défendre ici; aucune vue d'intérêt personnel ne le détermine: il n'aspire pas, comme on pourroit le croire, comme on le dira peut-être, à l'exercice de la Médecine dans Paris; quand on parle au nom de l'humanité, tous

les motifs qui font agir font grands comme l'objet qu'on fe propofe.

La caufe que le Suppliant abandonne à votre décifion, eft la caufe du monde entier : c'eft donc au Tribunal de l'Europe le plus refpecté qu'il lui convient de la foumettre. Si fa doctrine n'eft pas une erreur, fi elle embraffe dans fon étendue la plupart des inftitutions phyfiques auxquelles nous obéiffons, fi elle doit opérer dans ces inftitutions une réforme falutaire, s'il réfulte de fes progrès la deftruction de cette fcience fatale, la plus ancienne fuperftition de l'univers, de cette Médecine tyrannique qui, faififfant l'homme dès le berceau, pèfe fur lui comme un préjugé religieux, fatigue le développement de toutes fes facultés, & exerce, bien plus qu'on ne le croit, fur toutes fes affections morales, une influence auffi profonde que funefte; fi à cette Médecine incertaine & conjecturale, doit fuccéder une Médecine plus fimple, plus naturelle, plus vraie, plus appropriée à notre organifation; en un mot, fi pour les générations préfentes & les générations futures, la doctrine du Suppliant eft un grand bienfait, c'eft à vous, NOSSEIGNEURS, qu'il appartient de déterminer l'opinion qu'il faut en avoir, & d'*affurer les avantages qu'on* en doit attendre.

Alors le Suppliant échappant aux vexations publiques & fecretes dont il eft, depuis trop long-tems, l'objet, ofera efpérer que le Prince éclairé qui gouverne cet Empire, ne verra pas fans intérêt s'organifer fous fes yeux, le fyftême d'utilité publique qui réfulte de l'application & de l'ufage de fa découverte; & il fera confolé de toutes fes peines, fi dans les Etats du Souverain le plus aimé de fes Peuples,

le plus cher à l'humanité, il peut commencer à faire aux hommes tout le bien que sa Doctrine, sagement développée, doit produire.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise : Vu par la Cour, les protestations que le Suppliant a faites en 1782, 1783 & 1784, que le sieur Deslon ne connoît qu'imparfaitement sa Doctrine, & qu'il est hors d'état de l'enseigner, protestations consignées dans les lettres adressées par le Suppliant au sieur Philip, Doyen de la Faculté, aux rédacteurs du Journal de Paris, & à M. Franklin, desquelles lettres copie est à annexée à la présente Requête :

Donner acte au Suppliant de la dénonciation qu'il fait desdites protestations, & qu'il réïtère aujourd'hui en tant de besoin en la Cour.

Et attendu que l'importance de la Doctrine du Suppliant, exige que l'état des malades une fois constaté par les Médecins, la manière de les traiter, les certificats qu'ils pourront donner des progrès de leur maladie & de leur guérison, soient vérifiés par des personnes à qui la confiance du Public soit nécessairement dûe, telles que des Magistrats, Supérieurs, ou ceux qu'ils commettront ; que cette précaution a déja été jugé convenable par le Roi, lorsqu'en 1781 il nomma M. Bochard de Saron, Président du Parlement, M. le Comte d'Angiviller, les sieurs de Montigny, d'Aubenton, pour suivre avec les sieurs Berger, Grandclas, Lory & Mauduit, Médecins, le traitement des malades qui seroient soumis au Magnétisme animal ; nommer tels de Messieurs qu'il vous plaira choisir, pardevant lesquels le Suppliant sera autorisé à se retirer à l'effet de soumettre à

leur examen, un plan qui renfermera les ſeuls moyens poſſibles, de conſtater infailliblement l'exiſtence & l'utilité de ſa découverte, pour ledit plan communiqué à M. le Procureur-Général, & rapporté en la Cour, être par M. le Procureur-Général, pris les concluſions qu'il jugera convenables, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra & vous ferez bien. *Signé*, MESMER.

CUIGNARD, Procureur.

Nota. Le tems n'a pas permis de joindre ici les Pieces juſtificatives de cette Requête.